



## Arrêt

n°78 593 du 30 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2010.

Elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi » en date du 21 juin 2010. Suite à la production d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> août 2010 elle s'est vue délivrer une telle attestation le 11 août 2010.

Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 21/06/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 01/08/2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 11/08/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que six semaines, à savoir du 01/08/2010 au 15/09/2010. De plus, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux d'isolé depuis le 03/12/2010, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle régulière en Belgique. Le fait qu'il ait depuis lors travaillé un jour en tant que saisonnier, à savoir le 22/06/2011, n'est pas suffisant pour lui permettre de conserver un séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur salarié.*

*Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé plus d'un an sur le territoire, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité sans travail régulier, démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis au séjour de Monsieur [A.A.S.] »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver formellement la décision attaquée eu égard à sa situation personnelle. Ce faisant, « *la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat (sic) ».*

La partie requérante affirme en termes de requête rentrer dans les conditions prévues à l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, en ce que, d'une part, elle est entrée sur le territoire belge afin d'y chercher un emploi et y a déjà exercé un emploi en qualité d'ouvrier entre le 1<sup>er</sup> août 2010 et le 15 septembre 2010, et d'autre part, elle continue à chercher activement un emploi, et a des chances réelles d'être engagée. Elle entend par ailleurs étayer ces derniers éléments en déposant à l'appui de sa requête les attestations d'inscriptions dans trois agences d'intérim à la suite de la fin de son contrat de travail, pour ce qui est de la recherche active d'un emploi, la preuve qu'elle a travaillé un jour comme saisonnier dans le secteur horticole le 22 juin 2011, ainsi qu'une convention de stage et un document émanant du FOREM, attestant qu'elle travaille depuis le 4 juillet 2011, et ce jusqu'au 3 janvier 2012, sous contrat de formation professionnelle, pour ce qui est de l'envie de travailler et des chances d'être embauché.

Elle estime qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas eu égard au fait qu'elle travaillait sous contrat de formation professionnelle depuis plus de quatre mois au moment où elle a délivré son ordre de quitter le territoire, se contentant de déclarer qu'elle émargeait du CPAS, alors même que les CPAS de Liège et de Saint-Nicolas avaient pour leur part analysé sa situation au regard des conditions de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et considéré que l'ensemble des conditions étaient remplies, y compris celle d'« être disposé à travailler ».

Enfin, le requérant allègue avoir entrepris une formation professionnelle, et qu'indépendamment de ce qu'en situation de chômage involontaire, la formation professionnelle suivie ne doit pas obligatoirement être en relation avec l'activité professionnelle antérieure, il existait néanmoins en l'occurrence une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure, ce que le requérant exemplifie au moyen des statuts de la société dans laquelle il est employé. Elle en déduit une violation par la partie défenderesse du prescrit de l'article 42bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante invoque « *la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme* », sans expliquer quelle disposition de cette Convention est visée en l'espèce, et en s'abstenant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ladite Convention.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante, ressortissante européenne, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

- 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2.1. En l'espèce, il incombait à la partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Il en résulte que le seul motif relatif à la preuve de la chance réelle d'être engagé suffit à motiver la décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire à la partie défenderesse d'ajouter un motif relatif à la démonstration de la volonté de travailler, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au développement du moyen sur ce point.

3.2.2. S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce, compte tenu de la longue période sans emploi relevée dans la décision et non contredite en termes de requête. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excéderait son obligation de motivation.

Il convient de préciser que la partie défenderesse a pris soin d'indiquer en termes de motivation que les documents qui lui ont été présentés, qui dès lors ont été pris en considération, ne suffisaient pas à cet égard.

3.2.3. Ensuite, la partie défenderesse a pu considérer sur la base des documents présents au dossier administratif au jour où elle a statué, soit le 21 octobre 2011, que la partie requérante ne travaillant plus depuis le 15 septembre 2010, et ayant commencé à percevoir un revenu d'intégration sociale à partir du 3 décembre 2010, elle ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, la circonstance que le requérant ayant travaillé un jour comme saisonnier en juin 2011 ne suffisant pas à lui permettre de conserver son droit de séjour.

Qui plus est, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante n'ayant pas exercé son activité professionnelle salariée pendant plus d'un an sur le territoire, au vu du résultat d'une recherche DIMONA, elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Dans les circonstances de la cause, la partie requérante n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse était autorisée à mettre fin à son séjour.

3.2.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle répondrait aux conditions de l'article 42bis §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui s'appuie sur des attestations d'inscription dans des agences d'intérim, la convention de stage passée avec le Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, ainsi que le contrat de formation professionnelle du FOREM, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas, en temps utile, informé la partie défenderesse de ces éléments. En effet, seul figure à ce titre au dossier administratif un contrat de formation professionnelle communiqué à la partie défenderesse par l'intermédiaire de l'administration communale, le 4 novembre 2011, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments vantés dans la requête.

Il convient à cet égard de rappeler que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où l'autorité a statué, en manière telle que les pièces produites par la partie requérante postérieurement, voire pour la première fois en annexe de sa requête, et dès lors tardivement à l'égard de la partie défenderesse, sont sans incidence sur le contrôle que le Conseil est amené à exercer sur l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY